



Document consultable dans Médi@m

Date :

30/04/2003

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

annulation par le Conseil d'Etat de l'inscription de cinq établissements.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Impact de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'inscription d'au moins cinq établissements sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 65/2003

Date : 30/04/2003

Objet : annulation par le Conseil d'Etat de l'inscription de cinq établissements.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 42 79 38 42

Le Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a fait savoir que, par décisions du 4 décembre 2002, le Conseil d'Etat annule l'inscription des quatre établissements suivants :

CRM 46 bis rue de la Maladrerie 44120 Vertou

OTGS 5, rue du Tertre 44470 Carquefou

SONIP ZI de Jouy 44480 Donges

SPIE Trindel 271, boulevard Marcel Paul 44814 Saint Herblain,

inscrits sur les listes d'établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante par l'arrêté du 19 mars 2001, dans la région Pays de la Loire.

Par ailleurs la CRAM de Normandie vient de communiquer copie de la décision du 26 février 2003 portant annulation de l'inscription, par l'arrêté interministériel du 11 décembre 2001 modifiant la liste d'établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante dans la construction et réparation navales, dans la région Haute-Normandie, de:

Chantier TISSOT 565, avenue du 11 novembre 76650 Petit Couronne (de 1966 à 1996)

Attention : la même décision maintient l'inscription par l'arrêté du 1^{er} août 2001 modifiant la liste d'établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante et des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante de :

TISSOT 565, avenue du 11 Novembre 76650 Petit Couronne (depuis 1973).

Procédure à suivre :

Le principe de la conservation des droits individuels nés de décisions dont la base réglementaire a disparu est à respecter.

En l'espèce, le droit à l'allocation est considéré comme acquis dès lors que :

- ☛ cet avantage est déjà payé ou liquidé ;
- ☛ le demandeur a déjà démissionné pour pouvoir en bénéficier.

Dans les autres cas de figure, ces établissements n'ouvrent plus droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante :

- ☛ la demande qui s'appuie exclusivement sur une activité dans l'une de ces implantations doit être rejetée ;
- ☛ si la demande s'appuie partiellement sur l'activité dans l'une de ces implantations, la période ne doit pas être prise en compte pour déterminer le droit à l'allocation.

Il conviendrait cependant d'informer les personnes qui n'auraient pas démissionné et ne se seraient pas encore prononcées sur votre proposition d'option que celle-ci est caduque. Dans l'hypothèse où le bureau compétent du Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité ferait part d'une procédure particulière pour gérer ces situations, une information complémentaire vous serait adressée.

En tout état de cause, contact est pris avec le Ministère pour savoir si d'autres décisions de même nature ont été récemment prises.

Enfin, le fichier des établissements issu de la parution des arrêtés du 25 mars 2003 ne comportera plus ces établissements.